RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

42022 St ETIENNE CEDEX

TÉLÉPHONE : (77) 33-42-45

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Poste Téléphonique intérieur à appeler: 41.24

BP/MK

Le AP 05/6/85 Combe

tense à la fiche

dernour : 0 868

sette ép maje 0 868

Le Préfet, Commissaire de la République du département de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Minier, notamment son article 106,

VU la loi 76.663 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret nº 79 1 108 du 20 décembre 1979, relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement à leur retrait et aux renonciations à celles-ci,

VU le décret 80.331 du 7 mai 1980, portant réglement général des industries extractives.

VU la demande en date du 10 janvier 1985, par laquelle M. POCCACHARD Alfred Pierre, domicilié à POLLIONAY (69 290) agissant en son nom, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert, en terre ferme, de gorre sur le territoire de la commune de BOYER, lieu dit Lespinasse,

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

SUR proposition de M. le Directeur régional de l'Industrie et de la Recherche RHONE-ALPES.

ARRETE

ARTICLE 1er.- M. POCCACHARD Alfred Pierre, domicilié à POLLIONAY (69 290), CRAPONNE, est autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert, en terre ferme, de gorre sur le territoire de la commune de BOYER, lieu dit Lespinasse, sur les parcelles cadastrées sous les références suivantes : A.554 et A.556 (partie) d'une superficie globale de 15 029 m2, dans les limites indiquées sur le plan joint à la demande et dont un exemplaire sera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2.- La présente autorisation est délivrée, sous réserve du droit des tiers, pour une durée de 9 ans, la production annuelle moyenne prévue est de 11 000 tonnes.

Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de fortage ____ dont le pétitionnaire est titulaire.

ARTICLE 3 .- Plan d'exploitation

La limite de l'exploitation visée par la présente autorisation fera l'objet d'un bornage réalisé avant et après exploitation par un géométre expert. Une copie du plan de bornage sera adressée à la Direction régionale de l'Industrie et de la Recherche RHONE-ALPES, dès son établissement.

. / . . .

Cette limite ne devra, en aucun cas, être dépassée sauf autorisation complémentaire.

Sur les terrains visés par la présente autorisation sera établi un plan des travaux et des abords orienté au nord vrai.

Le plan à l'échelle du dernier plan cadastral sera élaboré et tenu à jour par un homme de l'art.

sur ce plan, devront figurer :

- les limites et les numéros des parcelles cadastrales où l'exploitation est autorisée
- les parties décapées et en cours d'exploitation
- les fronts d'exploitation, leur niveau supérieur et inférieur
- les zones réservées aux stockages de matériaux et de terre de découverte
- les zones réservées aux infrastructures, installations, pistes d'accès etc...
- los parties remises en état
- les éléments de la surface (l'Attments, routes ou chemins ouverts au public, murs de clérure, cours d'eau etc...) dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique et leur périmètre de protection.

La mise à jour de de plum d'exploitation serietfectuée d'ant les ler janvier de chaque année.

Dans la première semaine du mois de janvier, et chaque armée, replan certifié et signé par l'exploitant, sera adressé au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche.

Article 4: Sans préjudice de l'observation des lois et règlements applicables et des mesures particulières de police, prescrites en application de l'article 84 du Code Minner, l'exploitation sera conduit et les terrains exploités et remis en état conformément aux éléments compris dans le dossier de demande d'autorisation, s'ils ne sont pas contraires aux mesures particulières fixées aux articles 5 et 6 ci-après.

Article 5 : Condition particulière d'exploitation.

5.1 L'exploitant devra indiquer au Directeur Régional de l'Industr et de la Recherche le nom des entreprises extérieures intervenant sur la carrière si tel est le cas.

Des consignes de sécurité seront déposées, en vue d'approbation auprès du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, sous un délai de un mois à comptet de la date de cet arrêté.

- 5.2 L'exploitation se fera conformément au phasage prévu dans la notice d'impact :
- a) sur la partie actuelle, reprise du talus à partir du sommet, de façon à le taluter progressivement avec une pente de 1/1
- b) sur la partie Nord, l'exploitation sera entamée aussi par le haut (donc le Sud), après avoir retroussé la terre végétale, et l'avoir mise en merlon de faible hauteur (2m) en bordure du chemin départemental.
- c) L'accès sera déplacé légèrement, de façon à pouvoir abaisser le carreau d'exploitation et prévoir un arasement final.
- d) il sera assuré le dégagement rapide d'une partie supérieure qui sera talutée d'une façon définitive, avec implantation de végétation (arbustes)
- e) en fin d'exploitation, le délaissé de 10 m situé à l'aval sera arasé à la cote des voiries existantes pour permettre un raccordement au carreau de la carrière et la remise en état sous forme de prairie de l'ensemble.

5.3 Limites d'exploitation -

- a) Les bords de l'excavation seront tenus à une distance herre et tale de 10 mètres des limites du périmètre autorisé.Cette bande de le muje large figurera sur le plan dont il est fait état à l'article 3.
- b) l'exploitation sera limitée en profondeur à la cote 96 m.

5.4 Accès -

L'accès au site sera déplacé en point bas de la marière. Aire d'assurer le libre écoulement des caux du rossé, un barace se ma dernier sera réalisé sous cet accès.

Cet accès sera signalé par des panneaux placés avec l'accord de la subdivision de l'Equipement sur le CD 39 et sur le chemin communal n°9.

L'entretien du busage sons réalisé par l'entreprise périodiquesest pour éviter l'accumulation de boues en jériodes pluvieuses.

- 5.5 L'ensemble de la zone en exploitation sera entourée d'une clôture solide et efficace. Des panneaux indiquant les dangers présentés par la carrière seront disposés sur cette clôture.
- 5.6 Préservation des ressources en eau -
- a)Les eaux pluviales transitant par le site devront subir une décantation avant rejet au milieu naturel.
- b) Les stockages de carburants et huiles seront implantés en cuvettes de rétention étanches susceptibles de requeillir la totalité des quantités stockées.

c) Une aire étanche sera aménagée pour assurer l'entretien des véhicules et engins.

Les eaux en provenance de cette aire seront deshuilées et décantées avant rejet.

Les huiles usagées seront récupérées par un ramasseur agréé. Elles ne seront en aucun cas incinérées.

d) Toute décharge de déchets est interdite sur le site de la carrière.

5.5 Lutte contre le bruit -

- a) L'exploitation sera conduite afin d'éviter toute gêne acoustique du voisinage.
- b) Les véhicules et engins de chantier seront conformes à la règlementation en vigueur en matière de bruit.

5.6 Lutte contre les poussières -

- alies véhicules et engins de chantier seront lavés en tant que de besoin.
- blles pistes de circulation seront arrosées en tant que de besoin.Si cela s'avérait nécessaire, elles recevrent un tapis d'enrobés.

Arrigio 6 - Romise en état -

q)La remise en état sera conduite conformément à la notice d'impact comprise au dossier de demande d'autoris dues dans la mesure où elles ne sont pas confraires au présent inneré.

Elle aura pour objet de créer er fend de carrière une prairie par mise en place de terre végétale et ensemement et de végétaliser les talus.

b) En cours d'exploitation:

- . La conservation des terres de découverte et sa mise en merlon le long du CD n°39, de la voie communale et du chemin rural.
- . La rectification des fronts de taille délaissés à une pente compatible avec la tenue des terrains comme indiqué au dossier de demande d'autorisation (45°)
- . Le nettoyage des zones exploitées

c) En fin d'exploitation :

- .Arasement du délaissé de 10 m à la ${\bf v}$ ôte des voiries existantes (CD N°39, voie communale n°9 et chemin rural)
- .L'ensemble des opérations visées à l'alinéa b)ci-dessus

- <u>le talutage</u>: sera effectué avec une pente de 45° sur laquelle sera déversée par le haut de la terre végétale pour permettre une reprise de végétation;
- -la végétalisation dutalus sera réalisée sur la partie supérieure (sur une pande de 5m) en y implantant des espèces présentes localement.
- le carreau sera nettoyé et arasé avec une légère pente vers le bas du site.On réalisera sur celui-ci un rippage profond de manière à ameublir le sol avant répandage de la terre végétale. Une fois celle-ci répandue, la végétalisation sera faite par semis d'herbes..
- d) Les opérations visées aux paragraphes b) et c) précédents devront être achevées au plus tard 6 mois après l'arrêt de l'exploitation.

Une déclaration d'abandon conforme à l'article 36 du décret n°79 1108 du 20 décembre 1979 devra être déposée auprès du Préfet Commissaire de la République du département de la Loire, quatre mois au moins avant la fin de la remise en état des lieux.

Article 7: Conformément à 1' article 24.2 du décret n°79 1108 du 20 décembre 1979, la contribution de l'exploitant de la carrière à la remise en état des voiries départementales et communales est fixé par les textes législatifs et règlementaires en vioueur relatifs à le voirie su rellectivités locales, notament l'ordennance 5º 115 du 7 enviet 1950 et la loi du 2 août 1960.

Arricle 8 : Dès l'entré en application du décret prévu à l'article 50 du Mégret n' 79 lles au 20 déscembre 1979, un arrêté complémentaire : xera les conditions à constitution d'une caution par l'exploitant.

Arrielle 9 : Il sero arrora à l'entrée principale de la carrière un paincau bien lisible comportant les infications suivantes :

- Carrière de
- Titulaire de l'autorisation (Nom, adresse, n° téléphone)
- N° et date de l'arrêté préfectoral
- Durée de l'autorisation
- Nom du responsable technique des travaux

ARTICLE 10.- Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes administratifs. Un extrait comprenant les articles 1 à 9 sera affiché par les soins du Maire de BOYER et publié aux frais du pétitionnaire dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département.

ARTICLE 11.- M. le Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de ROANNE, M. le Maire de BOYER, M. le Directeur régional de l'Industrie et de la Recherche RHONE-ALPES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 5 JUIN 1985

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Chef de Cabinet,

> / Michel BlLAUD∙



Bent St.

Ampliations adressées à :

- Monsieur Alfred POCCACHARD
 La Rapaudière
 Pollionay
 69 290 CRAPONNE
- M. le Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de ROANNE
- M. le Maire de COUTOUVRE
- M. le Maire de NANDAX
- M. le Maire de BOYER
- -CM. le Directeur régional de l'Industrie et de la Recherche RHONE-ALPES (2 ex)
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture
- M. le Directeur départemental de l'Equipement
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- aux archives.

Pour la financia Cinéral et par el el L'Attaché de acture, Chef de Bureau

M. ESCOT

